



## Arrêt

**n° 185 114 du 5 avril 2017**  
**dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIIE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 17 novembre 2016, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 4 octobre 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1<sup>er</sup> février 2017 convoquant les parties à l'audience du 22 février 2017.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. BURGHELLE-VERNET loco Me T. DESCAMPS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. COSTANTINI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé sur le territoire le 30 avril 2012.

Le 2 mai 2012, il a introduit une demande d'asile laquelle s'est clôturée négativement par l'arrêt n°106.095 prononcé par le Conseil de céans le 28 juin 2013.

Le 24 décembre 2012, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la Loi laquelle a été déclarée irrecevable le 7 mars 2013. Le recours introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans a été rejeté par l'arrêt n°114.897 du 2 décembre 2013.

Le 26 août 2013, il a introduit une nouvelle demande d'asile laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple le 9 septembre 2013.

Le 18 août 2015, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la Loi.

1.2. Le 4 octobre 2016, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

**«MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.**

*Le requérant invoque en son chef sa très bonne intégration, ses nombreuses attaches sociales, l'existence de ses centres d'intérêts en Belgique et sa maîtrise de la langue française au titre de circonstance exceptionnelle.*

*Cependant, nous considérons en effet que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (C.E., 13.08.2002, n°109.765). Un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour du requérant au pays d'origine. En effet, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Dès lors, en relevant la longueur du séjour et les éléments spécifiques d'intégration invoqués par le requérant, ceux-ci ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. (CCE arrêt 160881 du 28/01/2016).*

*S'appuyant sur l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme qui garantit le droit au respect de la vie privée et familiale, le requérant invoque le fait d'entretenir des relations familiales en Belgique. Cependant, l'existence d'attaches sociales, familiales ou affectives en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020). Notons que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé, mais implique seulement qu'il doive s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle que, en principe, cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et affective de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle soit nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013). Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander l'autorisation requise à leur séjour, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la vie privée et affective du requérant (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle.*

*Ajoutons que le requérant a fait une reconnaissance supplétoire d'enfant à naître belge le 05.02.2016. Cependant, bien que la charge de la preuve lui revienne (CCE arrêt n° 141 842 du 26/03/2015), l'intéressé ne démontre aucunement la naissance d'un enfant sur le sol belge ou une quelconque modification de sa situation familiale. Pour l'heure le simple fait de reconnaître un enfant à naître ne peut permettre de démontrer une quelconque impossibilité de retour dans le chef du requérant. Pour information, la Loi du 8 juillet 2011 (MB 12/09/2011) modifiant la loi du 15/12/1980, entrée en vigueur le 22/09/2011 prévoit notamment un droit au regroupement familial (Article 40 Ter de la Loi du 15.12.1980) pour les ascendants d'un Belge mineur qui établissent leur identité au moyen d'un document d'identité et qui accompagnent ou rejoignent le Belge et qu'il lui est donc loisible, si le requérant en remplit les conditions, d'introduire une demande formelle, auprès de l'administration communale de son lieu de résidence, en vue de l'obtention de ce droit. Dans l'état actuel des choses, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle.*

*Finalement, le requérant évoque le fait qu'il a travaillé durant sa procédure d'asile et qu'il a encore aujourd'hui une promesse d'emploi en Belgique. Cependant, la volonté de travailler n'empêche pas à l'étranger de retourner temporairement dans son pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises. Ajoutons que, pour que l'existence d'un emploi puisse constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980, faut-il encore qu'un contrat de travail*

ait été conclu régulièrement et conformément à une autorisation de travail délivrée par l'autorité compétente (C.E, 6 déc.2002, n° 113.416). Or, en l'espèce, le requérant n'est pas porteur d'un permis de travail et n'est donc pas autorisé à exercer une quelconque activité lucrative en Belgique. La circonstance exceptionnelle n'est donc pas établie.

Le requérant affirme également avoir eu une conduite irréprochable et n'avoir jamais commis de délit sur le territoire. Cependant, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tous, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire dans son pays d'origine. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A titre de circonstance exceptionnelle, l'intéressé affirme qu'il lui serait impossible de retourner dans son pays d'origine car tout retour forcé au pays d'origine pourrait constituer une infraction à l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Cependant, les éléments invoqués ne pourront valoir de circonstances exceptionnelles valables. En effet, bien que la charge de la preuve lui revienne (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866), l'intéressé n'apporte aucun document afin d'étayer les persécutions qu'il dit craindre. Soulignons que les craintes de persécution invoquées ont déjà été examinées par les autorités compétentes lors de la demande d'asile introduite par l'intéressé or, les autorités compétentes ont jugé que l'intéressé ne courrait aucun risque, en cas de retour dans son pays d'origine, de subir des persécutions ou des traitements prohibés par l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. En outre, le CGRA et le CCE ont tous deux reconnu que les éléments invoqués par l'intéressé lors de sa demande d'asile, manquaient de crédibilité et de vraisemblance. Dès lors, les problèmes invoqués n'étant pas avérés, l'intéressé ne prouve pas qu'il pourrait subir des traitements prohibés par l'article 3 de la CEDH en retournant dans son pays d'origine, de même que les circonstances exceptionnelles ne sont pas établies.

Les éléments invoqués ne constituent pas, au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, une circonstance exceptionnelle. »

1.3. Le même jour, un ordre de quitter le territoire est pris à son égard. Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée comme suit :

#### « MOTIF DE LA DECISION

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

Le requérant ne dispose pas de passeport revêtu d'un visa valable.

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à [0] jour car :

Le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement :

En effet, le requérant n'a pas obtempéré au dernier ordre de quitter le territoire lui notifié le 16.07.2013. »

## 2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1.1. La partie requérante prend un moyen unique : «

- de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales,
- de la violation des articles 6, 9 et 10 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant,
- de la violation de l'article 22 de la Constitution belge,
- de la violation de l'article 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,
- de la violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs

- de la violation des principes généraux de bonne administration d'examen minutieux et complet des données de la cause et de collaboration procédurale,
- de l'excès de pouvoir,
- de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.1.2. Dans une première branche intitulée « quant aux circonstances exceptionnelles permettant à l'étranger d'introduire sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique », elle évoque en substance la portée de l'article 9bis de la loi s'agissant des circonstances exceptionnelles en se référant notamment à la jurisprudence du Conseil d'Etat dont elle reprend un extrait.

Elle rappelle que « les principes de bonne administration et de proportionnalité exigent que l'autorité apprécie d'une part le but et les effets de la démarche administrative prescrite par l'alinéa 2 de l'article 9 de la loi sur les étrangers et, d'autre part, sa praticabilité plus ou moins aisée dans le cas individuel et les inconvénients inhérents à son accomplissement ».

Elle se réfère à un rapport du Sénat du 23 juin 1998 dont elle cite un extrait.

En l'espèce, elle soutient que la décision contestée rejette la demande d'autorisation de séjour au motif que la bonne intégration de la partie requérante, ses nombreuses attaches sociales, l'existence de ses centres d'intérêts et la maîtrise de la langue française ne constituent pas des circonstances exceptionnelles rendant impossible ou difficile un retour au pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour.

Elle souligne que la partie défenderesse considère que le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé et ne présente pas un caractère exceptionnel.

Elle estime qu'en statuant de la sorte « la partie adverse fait preuve d'un excès de formalisme ainsi que d'une erreur manifeste d'appréciation ».

Elle soutient que le Conseil d'Etat a déjà jugé que la durée du séjour ainsi que l'intégration pouvaient à la fois constituer une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande sur le territoire ainsi qu'un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour. Elle se réfère à un arrêt du Conseil d'Etat dont elle reprend un extrait.

Elle estime que la décision d'irrecevabilité est inadéquatement motivée et est entachée d'erreur manifeste d'appréciation. En effet, elle soutient que « la partie adverse se contente d'énumérer les éléments invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande sans les examiner et sans les analyser à la lumière de la situation concrète de la partie requérante ».

Elle se réfère à un arrêt du Conseil d'Etat « dans une affaire similaire » dont elle cite un extrait.

En outre, elle affirme que la décision est motivée de manière stéréotypée et ne respecte dès lors pas le prescrit des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Elle évoque en substance la portée de l'obligation de motivation formelle en se référant notamment à l'arrêt Coune du Conseil d'Etat du 26 avril 2012.

En l'espèce, elle soutient que la partie défenderesse s'est bornée à une motivation peu étayée et passe-partout. En effet, elle soutient que « le fait pour la partie requérante d'avoir construit une vie privée et familiale en Belgique constitue bien une circonstance exceptionnelle dans la mesure où le fait de devoir quitter le territoire porterait atteinte à son droit fondamental étant donné le caractère non temporaire du retour ».

2.1.3. Dans une deuxième branche intitulée « quant à l'article 8 de la CEDH et au droit à la vie privée de la partie requérante et au caractère non temporaire du retour au pays d'origine ».

Elle rappelle le contenu de l'article 8 de la CEDH ainsi que de l'article 22 de la Constitution.

Elle se réfère à la jurisprudence du Conseil d'Etat et souligne à cet égard qu'il ressort de cette jurisprudence constante « que toute décision susceptible de contrarier le droit à la vie privée et familiale se doit d'être confrontée aux conditions de l'article 8 de la CEDH » et que cette confrontation doit ressortir à suffisance de la motivation de la décision en question.

Elle soutient « qu'il ne ressort ni de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme ou de la Cour constitutionnelle, ni de la doctrine – et encore moins des articles 8 de la CEDH et 22 de la Constitution-, que la violation de ces dispositions doit revêtir un caractère permanent ».

Or, elle soutient « que c'est pourtant ce que soutient la partie adverse en considérant que l'article 8 de la CEDH ne serait pas violé en raison du caractère temporaire du retour au pays d'origine ».

Elle fait valoir « qu'un retour même temporaire au pays d'origine peut avoir pour conséquence une violation du droit à la vie privée et familiale de la partie requérante. En lieu et place de partir du postulat qu'un retour temporaire au pays d'origine ne porte pas atteinte à l'article 8 de la CEDH, il appartenait à la partie adverse de motiver en quoi, dans le cas d'espèce, un retour temporaire au pays d'origine ne viole pas le droit à la vie privée et familiale de la partie requérante ».

Or, elle estime que tel n'a pas été le cas et que partant « la décision est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation en droit, viole sur ce point l'article 8 de la CEDH et 22 de la Constitution et est insuffisamment motivée ».

Elle souligne que la partie défenderesse fait état de possibilité de courts séjours en Belgique. Or, elle estime qu'en considérant que « l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétente (...) implique seulement qu'il doive s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant des courts séjours en Belgique », la partie défenderesse fait preuve d'un excès de formalisme dès lors qu'il n'est absolument pas assuré que la partie requérante pourrait obtenir un visa court-séjour ni que celui-ci serait attribué dans un délai rapide.

Elle estime que la partie défenderesse avance un élément purement hypothétique à l'appui de son argumentation et n'adopte pas le comportement prudent et raisonnable qu'est en droit d'attendre toute personne d'une administration publique.

Elle constate que la décision d'irrecevabilité considère qu'une séparation temporaire de la partie requérante avec ses attaches en Belgique n'est pas disproportionnée par rapport au droit à la vie privée et familiale dont se prévaut la partie requérante. Or, elle estime « que là encore, cette décision est insuffisamment motivée et est entachée d'erreur de droit en ce qu'elle ne motive pas en quoi, dans le cas d'espèce, une obligation de retour au pays d'origine ne serait pas disproportionnée. Tout au plus, selon la partie adverse, c'est le caractère temporaire du retour qui ferait en sorte que l'ingérence dans la vie privée et familiale de la partie requérante ne serait pas disproportionnée ».

Elle soutient que dans le cadre de l'examen d'une ingérence dans le droit garanti par l'article 8 de la CEDH et 22 de la Constitution « il appartient à la partie adverse d'exposer la but poursuivi et de démontrer que cette ingérence n'est pas disproportionnée par rapport au but légitime qui serait poursuivi ».

Elle rappelle que l'article 8 §2 de la CEDH précise les buts légitimes pour lesquels il peut y avoir ingérence dans le vie privée et familiale des justiciables.

Elle soutient que le seul fait que le retour ne serait que temporaire n'implique pas que l'ingérence soit proportionnée.

Elle soutient qu'il importe que constater ce retour n'est pas temporaire. A cet égard, elle se réfère aux statistiques fournies le 1<sup>er</sup> mars 2012 par l'office des étrangers dont elle reprend un extrait.

Elle soutient que ces délais ne prennent pas en considération les démarches préalables éventuelles dans le pays d'origine. Or, ces démarches peuvent s'avérer extrêmement longues surtout dans un pays marqué par une lenteur excessive de l'administration.

Elle fait valoir « qu'il ressort également de ces statistiques que pour les visas « court séjour », c'est en principe 15 jours de traitement de la demande à partir d'un cachet apposé au moment où la demande

est déclarée recevable. L'Office des Etrangers n'indique pas le délai de traitement de la demande entre le moment de l'introduction de celle-ci et le moment où une réponse est donnée quant à sa recevabilité. Ainsi, plusieurs semaines, voir (sic) plusieurs mois, peuvent s'écouler entre ces deux périodes ». En outre, elle soutient que « le délai de 15 jours à dater de la recevabilité peut être prolongé de 60 jours si des informations complémentaires sont requises ou si la demande nécessite un examen approfondi ». En conséquence, elle affirme que le délai de traitement d'une demande d'autorisation court séjour pourra donc être de plusieurs mois.

Elle ajoute qu'en ce qui concerne le délai pour une demande d'autorisation de séjour pour des raisons humanitaires, il faut attendre plus ou moins 10 mois.

Elle estime que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de l'impact négatif d'une absence du territoire sur ses relations personnelles et familiales de la partie requérante.

Dès lors elle soutient qu'au vu de ces éléments « le caractère non temporaire du retour de la partie requérante dans son pays d'origine peut s'avérer extrêmement long et ainsi être disproportionné par rapport au but poursuivi, but qui rappelons le, en l'espèce, n'est nullement considéré comme légitime par l'article 8 de la CEDH ».

Elle estime qu'il appartenait à la partie défenderesse de démontrer qu'un retour temporaire est proportionné par rapport au but légitime allégué et cela au regard des délais de traitement des demandes d'autorisation de séjour à partir des postes diplomatiques et consulaires du Royaume à l'étranger.

Elle rappelle qu'une ingérence dans un droit protégé par la Convention doit reposer sur des motifs pertinents et suffisants. Or, elle soutient que « le seul constat du caractère temporaire du retour au pays d'origine est un motif insuffisant pour procéder à une ingérence dans le droit à la vie privée et familiale de la partie requérante ». Dès lors, elle estime que la décision entreprise viole l'article 8 de la CEDH et 22 de la Constitution et est insuffisamment motivée et ne prend pas en compte la situation individuelle de la partie requérante.

2.1.4. Dans une troisième branche intitulée « quant à la non-séparation d'un enfant avec ses parents ».

Elle rappelle que le requérant est père d'une petite fille née en septembre 2016 en Belgique et qu'il est actuellement en train de procéder à sa reconnaissance.

Elle soutient que l'article 9 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant soutient le principe de non-séparation entre l'enfant et ses parents et du maintien des relations personnelles.

Elle cite le contenu de l'article précité.

Elle estime que cette convention doit être interprétée à la lumière de la CEDH et de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et également de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Elle rappelle que l'article 8 de la CEDH protège la vie privée et familiale des parents et des enfants et que « le droit de l'enfant au respect de la vie familiale inclut plusieurs autres droits, et notamment le droit de ne pas être séparé de ses parents sauf si c'est dans l'intérêt supérieur de l'enfant ».

Elle fait valoir que « La charte des droits fondamentaux de l'Union européenne intègre expressément à ce droit l'obligation de tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant et, bien que l'obligation de tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant ne soit pas expressément mentionnée dans la CEDH, cette obligation est cependant intégrée dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme ».

Elle rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme considère que l'intérêt supérieur de l'enfant implique notamment « de maintenir ses liens avec sa famille sauf dans les cas où celle-ci s'est montrée particulièrement indigne, car briser ce lien reviendrait à couper l'enfant de ses racines ».

Elle constate que les relations parents-enfants bénéficient donc de la protection des instruments internationaux et européens des droits de l'homme et que cette relation est constitutive d'une vie familiale.

Elle soutient que la Cour européenne des droits de l'homme affirme que pour un parent et son enfant, « être ensemble est un élément fondamental de la vie familiale ». Dès lors, « il résulte que toute séparation qui est imposée par l'autorité étatique constitue une atteinte au droit à la vie familiale et il en va ainsi de l'éloignement d'un étranger du territoire de l'Etat dans lequel vit son enfant ».

Elle estime « qu'en considérant que le simple fait de reconnaître un enfant à naître ne peut permettre de démontrer une quelconque impossibilité de retour dans le chef de la partie requérante, la partie adverse fait preuve d'un formalisme excessif et ne tient pas compte du droit de l'enfant qui est né de ne pas être séparé de son père biologique ».

Elle rappelle que comme démontré supra « s'il devait y avoir une séparation, celle-ci ne serait pas temporaire et risquerai (sic) de causer un préjudice grave tant dans le chef de la partie requérante que dans le chef du nouveau-né ». Elle estime que cela constitue donc une circonstance exceptionnelle qui permet à la requérante de faire une demande d'autorisation de séjour depuis la Belgique.

Dès lors, elle estime qu'en décidant de rejeter la demande d'autorisation de séjour et de prononcer un ordre de quitter le territoire à la partie requérante « la partie adverse met en péril ces principes fondamentaux et menace la stabilité et le bien-être de la cellule familiale ».

### **3. Discussion.**

3.1. A titre liminaire, le Conseil estime que le moyen pris de l'excès de pouvoir n'est pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation (article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980). Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1<sup>er</sup>, de cette même loi (dans le même sens : Conseil d'Etat, arrêt n° 144.164 du 4 mai 2005). Le moyen est dès lors irrecevable en ce qu'il est ainsi pris.

3.2.1. Sur la première branche du moyen unique pris, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la Loi, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué supra. Il en est notamment ainsi de l'intégration du requérant, de l'article 8 de la CEDH, de sa promesse d'embauche, de la reconnaissance prénatale. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la

partie défenderesse à cet égard. Partant, le premier acte attaqué doit être considéré comme suffisamment et valablement motivé.

L'affirmation selon laquelle « la partie adverse se contente d'énumérer les éléments invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande sans les examiner et sans les analyser à la lumière de la situation concrète de la partie requérante », ne peut dès lors être suivie. En outre, force est de constater que la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi la motivation serait stéréotypée.

3.2.3. S'agissant, en particulier, de la longueur du séjour du requérant et de son intégration, le Conseil constate que la partie défenderesse a bien tenu compte des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour du requérant et a suffisamment motivé l'acte attaqué en relevant que « *Le requérant invoque en son chef sa très bonne intégration, ses nombreuses attaches sociales, l'existence de ses centres d'intérêts en Belgique et sa maîtrise de la langue française au titre de circonstance exceptionnelle. Cependant, nous considérons en effet que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (C.E., 13.08.2002, n°109.765). Un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour du requérant au pays d'origine. En effet, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Dès lors, en relevant la longueur du séjour et les éléments spécifiques d'intégration invoqués par le requérant, ceux-ci ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. (CCE arrêt 160881 du 28/01/2016).* ». La partie requérante reste en défaut de contester utilement cette considération se bornant à affirmer sans autres développements qu'en « statuant de la sorte, la partie défenderesse fait preuve d'un excès de formalisme ainsi que d'une erreur manifeste d'appréciation ».

Au demeurant, le Conseil souligne que si l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis précité donne effectivement lieu à un double examen de la part de l'autorité, à savoir la recevabilité de la demande en Belgique eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, et ensuite, le cas échéant, les motifs même de l'octroi du droit de séjour, elle rappelle que l'étape de la recevabilité conditionne celle de l'examen au fond. Dans cette perspective, si en théorie un même fait peut être examiné au titre de circonstance exceptionnelle et de motif de séjour, il n'en demeure pas moins que ne sont pas des circonstances exceptionnelles les éléments de fond qui pourraient justifier l'octroi de l'autorisation de séjour mais sans empêcher l'introduction de la demande en pays étranger. La partie défenderesse a dès lors pu valablement estimer, sans être contredite de manière concrète sur ce point, que la longueur du séjour du requérant et son intégration en Belgique ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient un déplacement à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation de séjour sollicitée.

S'agissant des arrêts cités par la partie requérante, le Conseil n'aperçoit pas, à défaut d'explication plus précise sur ce point, la pertinence de ces jurisprudences *in specie* dès lors que la partie requérante s'abstient d'en identifier les éléments de comparaison justifiant que leurs enseignements s'appliquent en l'espèce.

3.3.1. Sur la deuxième branche du moyen pris, s'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, il ressort de l'acte attaqué que la partie défenderesse a valablement pris en considération la vie privée et familiale de la requérante. Force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire.

L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la Loi d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire

de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait» (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'«En imposant à un étranger non C.E. dont le visa est périmé et qui a épousé un ressortissant non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9 *bis* de la Loi d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

3.3.2. En l'espèce, il est établi à la lecture de la décision attaquée que la partie défenderesse a bien pris en considération les différents aspects de la vie privée et familiale du requérant, et qu'elle a également procédé au contrôle de proportionnalité exigé par l'article 8 de la CEDH en indiquant que l'obligation de retourner dans le pays d'origine pour y introduire une demande d'autorisation de séjour implique seulement un éventuel éloignement temporaire.

Le requérant reste quant à lui en défaut d'établir *in concreto* le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi occasionnée, et n'explique nullement en quoi l'exigence d'introduire la demande auprès du poste diplomatique ou consulaire belge de son pays d'origine ne lui imposerait pas qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge, celui-ci se contentant d'arguer « Qu'un retour même temporaire au pays d'origine peut avoir pour conséquence une violation [de son] droit à la vie privée et familiale », et de reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé « en quoi, dans le cas d'espèce, un retour temporaire au pays d'origine ne viole pas [son] droit à la vie privée et familiale », allégations nullement étayées qui visent en réalité à solliciter de la partie défenderesse qu'elle explicite les motifs de ses motifs, demande qui excède la portée de l'obligation de motivation formelle à laquelle elle est tenue.

Concernant les informations relatives au délai de traitement des demandes de visa dans le pays d'origine, ces informations ne sont pas de nature à démontrer que le retour du requérant dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations *ad hoc* ne serait pas temporaire. En effet, il est question, dans l'extrait des « statistiques fournies au 1er mars 2012 par l'Office des Etrangers » cité en termes de requête, d'un délai de plus ou moins 10 mois pour le traitement des demandes d'autorisation de séjour « humanitaires » en sorte que, selon cette argumentation, le retour du requérant dans son pays d'origine présenterait bien un caractère temporaire. Quant à l'argument afférent au fait que le pays d'origine du requérant serait « marqué par une lenteur excessive de l'administration », lequel n'est nullement étayé, il ne saurait renverser les constats établis dans la décision entreprise.

En outre, quant à l'affirmation selon laquelle « il n'est absolument pas assuré que la partie requérante pourrait obtenir un visa court-séjour ni que celui-ci serait attribué dans un délai rapide », le Conseil relève qu'il s'agit de supputations personnelles non autrement développées ni étayées. En tout état de cause, la circonstance selon laquelle la partie requérante n'aurait pas reçu de « garantie » quant à la possibilité d'obtenir des visas de court séjour n'est pas pertinente dès lors que l'acte attaqué consiste en une décision estimant irrecevable une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980 dans laquelle la partie défenderesse n'a pas à statuer sur une éventuelle demande de visa postérieure.

S'agissant de l'article 22 de la Constitution, il convient de rappeler que cet article ne crée pas un droit subjectif au séjour dans le chef de la partie requérante. En consacrant le droit au respect de la vie privée et familiale « *sauf dans les cas et conditions fixées par la loi* », il confère, en son alinéa 2, le soin aux différents législateurs de définir ce que recouvre la notion de respect de vie privée et familiale. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cette disposition, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 22 de la Constitution

3.4. Sur la troisième branche du moyen, s'agissant de la violation des articles 6, 9 et 10 de la Convention internationale des droits de l'enfant, que les dispositions de la Convention internationale des droits de l'enfant n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par eux-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin, et qu'ils ne peuvent être directement invoqués devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (dans le même sens, voir notamment C.E., arrêt n°58.032 du 7 février 1996, arrêt n°60.097 du 11 juin 1996, arrêt n° 61.990 du 26 septembre 1996 et arrêt n° 65.754 du 1er avril 1997).

En tout état de cause, le Conseil observe que la partie défenderesse a envisagé la possibilité pour la partie requérante d'effectuer un ou plusieurs allers-retours entre son pays d'origine et la Belgique durant le traitement de la demande, ce qui est de nature à limiter les désagréments liés à une séparation, fût-elle de quelques mois. La partie requérante ne conteste pas utilement cette motivation.

Le Conseil relève également que la partie défenderesse a pu valablement estimer s'agissant de la reconnaissance prénatale que « *Ajoutons que le requérant a fait une reconnaissance supplétoire d'enfant à naître belge le 05.02.2016. Cependant, bien que la charge de la preuve lui revienne (CCE arrêt n° 141 842 du 26/03/2015), l'intéressé ne démontre aucunement la naissance d'un enfant sur le sol belge ou une quelconque modification de sa situation familiale. Pour l'heure le simple fait de reconnaître un enfant à naître ne peut permettre de démontrer une quelconque impossibilité de retour dans le chef du requérant. Pour information, la Loi du 8 juillet 2011 (MB 12/09/2011) modifiant la loi du 15/12/1980, entrée en vigueur le 22/09/2011 prévoit notamment un droit au regroupement familial (Article 40 Ter de la Loi du 15.12.1980) pour les ascendants d'un Belge mineur qui établissent leur identité au moyen d'un document d'identité et qui accompagnent ou rejoignent le Belge et qu'il lui est donc loisible, si le requérant en remplit les conditions, d'introduire une demande formelle, auprès de l'administration communale de son lieu de résidence, en vue de l'obtention de ce droit. Dans l'état actuel des choses, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle.* ». La partie requérante reste en défaut de critiquer utilement cette considération se bornant énoncer sans autres considération d'espèce « la partie adverse fait preuve d'un formalisme excessif et ne tient pas compte du droit de l'enfant qui est né de ne pas être séparé de son père biologique ».

Soulignons que le requérant est resté en défaut d'établir la naissance d'un enfant sur le sol belge, ainsi que le relève la partie défenderesse dans l'acte attaqué.

En outre, s'agissant de l'intérêt supérieur de sa fille, de l'argumentation relative à la relation parent-enfant et du droit de ne pas être séparé de son père, le Conseil relève à nouveau que ces éléments sont invoqués pour la première fois dans la requête de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment où elle a pris l'acte attaqué.

Quant à l'allégation selon laquelle cette séparation ne serait pas temporaire, elle est manifestement contredite par les éléments apportés par la partie requérante elle-même dans sa requête concernant les délais de traitement susmentionnés.

3.5. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire du premier acte attaqué et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen pertinent à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard du premier acte attaqué et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

3.6. Le moyen pris n'est pas fondé.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq avril deux mille dix-sept par :

Mme M. BUISSERET,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

M. BUISSERET